

## Arrêt

n° 139 035 du 23 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Selon vos déclarations, vous avez 24 ans. Vous êtes issue d'une famille nombreuse, votre père est commerçant. Depuis l'âge de 5 ans, vous avez grandi chez votre oncle maternel, qui est commissaire de police à Hamdallaye, et vous avez fait des études françaises à l'insu de votre père, qui vous croyait toujours à l'école coranique. En 2007, une de vos soeurs a quitté la Guinée pour les Etats-Unis, pour ne pas se soumettre à un mariage forcé. En 2010, vous avez obtenu une licence en sciences comptables à l'Université Lansana Conté à Conakry. Dans le cadre de vos études, vous avez effectué un stage du 11 juillet 2009 au 11 septembre 2009 à la direction nationale des Impôts. Après vos études, vous avez encore effectué un stage, du 14*

septembre 2013 au 30 novembre 2013, au Ministère des Finances. Vous avez également suivi une formation en Informatique dans un centre de formation privé. En 2012, comme vous ne trouviez pas d'emploi stable avec votre diplôme en Guinée et que vos condisciples qui venaient étudier en Europe étaient assurés d'en trouver à leur retour en Guinée, vous avez décidé de venir étudier en Belgique et vous avez entamé les démarches nécessaires pour obtenir les équivalences de vos diplômes, avec l'aide d'un ami qui étudie en Belgique. A l'issue de ces démarches, il vous manquait encore un document dit « de prise en charge », attestant que vous disposez de ressources suffisantes pour supporter les frais de vos études en Belgique. Le 30 novembre 2013, vous êtes allée trouver le comptable de votre père pour lui demander d'établir ce document pour vous. Vous lui avez demandé de garder le secret mais deux jours plus tard, votre père vous a convoqués, vous et votre oncle maternel, car son comptable lui avait tout dit. Devant vos oncles paternels réunis, ainsi que vos frères et soeurs, il a désapprouvé la manière dont votre oncle maternel vous avait élevée, vous avait laissée faire des études françaises et il a décidé que vous deviez rester vivre chez lui désormais. Une semaine plus tard, le 9 décembre 2013, votre père vous a appris que vous alliez être mariée avec un de ses amis, commerçant. Vous avez aussitôt appelé votre oncle maternel. Le 10 décembre 2013, votre oncle maternel est allé demander de l'aide au chef de quartier, en vain, il est ensuite retourné parler à votre père, qui lui a dit que sa décision serait irrévocable et que vous seriez mariée le 8 janvier. Le lendemain, votre oncle maternel a tenté de parler avec vos oncles paternels, toujours sans succès. Vous êtes restée chez votre père jusqu'à votre mariage, il vous était interdit de sortir. Le 8 janvier 2014 vous avez été mariée religieusement et conduite chez votre mari, dans la commune de Coyah. Au bout d'une semaine, comme le veut la tradition, vous devez cuisiner pour sa famille. Aussi, vous êtes allée au marché, avec une fille de votre mari. Vous avez déjoué sa vigilance et vous vous êtes enfuie. Vous êtes allée chez une amie, dans la commune de Ratoma. Vous avez téléphoné à votre soeur aux Etats-Unis pour qu'elle vous aide. Vous êtes restée chez votre amie pendant trois semaines, le temps que votre soeur organise votre voyage avec l'aide du mari d'une de ses amies, qui vit en Guinée. Vous avez quitté la Guinée le 9 février 2014 en avion, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 10 février 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père et votre famille paternelle qui vous a donnée en mariage contre votre volonté.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord certains éléments de **votre profil** ne permettent pas de rendre crédible que vous puissiez être soumise à un mariage forcé.

En effet, vous êtes majeure, vous avez toujours vécu à Conakry et vous avez accompli des études universitaires et obtenu une licence en sciences comptables à l'Université Lansana Conté de Conakry en 2011 (voir rapport d'audition, p.4). Vous ne mentionnez aucun problème, aucune difficulté ni aucun obstacle au cours de vos études (voir rapport d'audition, p.23). Vous avez accompli deux stages professionnels, l'un pendant vos études, à la Direction nationale des Impôts, l'autre entre le 14 septembre et le 30 novembre 2013, au Ministère des Finances (voir rapport d'audition, pp.4, 12). Enfin, vous avez assuré l'information au sein d'un groupe d'une dizaine d'élèves qui voulaient garder le contact après la fin de vos études (voir rapport d'audition, p.7), et vous avez déjà eu un petit ami, en 2005 au lycée, avec lequel vous avez rompu (voir rapport d'audition, p.3). Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été mariée de force après un tel parcours personnel, académique et professionnel.

De plus, il ressort de vos déclarations que votre mode de vie ne correspond pas aux critères fixés par votre père, qui est selon vous islamiste radical, qui veut que ses enfants étudient le coran comme lui, et que ses filles soient mariées à 13 ou 14 ans (voir rapport d'audition, p.18) alors que vous avez échappé à son influence grâce à votre oncle, qui vous a élevée depuis l'âge de 5 ans et a financé toutes vos études françaises, pendant que votre père vous croyait toujours à l'école coranique (voir rapport d'audition, p.5). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général pour les raisons suivantes :

D'abord, il n'est pas plausible au regard du Commissariat général que vous ayez pu étudier pendant 20 années et accomplir deux stages professionnels, sans que votre père, ni personne dans votre famille,

s'en aperçoive. D'autant qu'interrogée quant à savoir si vous aviez pris des précautions particulières pour dissimuler vos activités, vous n'en mentionnez aucune (voir rapport d'audition, pp.23, 24). Ce qui ne peut manquer de surprendre le Commissariat général, qui relève que vous avez 18 frères et soeurs dont huit vivent dans les quartiers de Matoto, Anta, Kissosso, Kountia, Tombolia, Cimenterie, Gbessia et Sangoyah, et huit autres vivent encore chez vos parents dans le quartier de Bonfi. Dès lors que vous habitez vous-même à Bonfi avec votre oncle (voir Déclaration, jointe à votre dossier administratif), c'est-à-dire le même quartier que vos parents, dans la même commune que la plupart de vos frères et soeurs, votre attitude n'est pas pour étayer le profil d'une personne qui a étudié, travaillé et vécu à l'insu de toute sa famille pendant 20 ans.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que votre père est un islamiste radical. En effet, invitée à expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer que votre père est islamiste radical, vous dites seulement qu'il veut que tous ses enfants suivent les mêmes traces que lui, étudient le coran jusqu'à un certain âge, et que les femmes doivent être mariées à l'âge de 13 ou 14 ans, enfin vous dites que c'est un homme strict, sans plus. La question vous a encore été posée et vous expliquez que c'est son opinion qui compte et que quand il décide quelque chose personne ne le fait revenir à la raison, il n'aime pas qu'on le contredise. Vous ajoutez pour conclure que dans le Coran, il est dit que « la femme doit obéir à son mari et ses enfants aussi cent pour cent, on ne dit jamais non à ses parents » (vos mots, voir rapport d'audition, p.18). D'abord ces propos ne suffisent pas pour établir le caractère islamiste radical de votre père. D'autant que ni vous ni votre oncle n'avez fait preuve d'une telle obéissance au cours des vingt dernières années et ce, sans prendre la moindre précaution et sans rencontrer le moindre problème comme il a été vu plus haut.

Ensuite si vous affirmez que votre père veut marier ses filles à 13 ou 14 ans, relevons que vous êtes arrivée à l'âge de 24 ans sans être concernée par aucune proposition de mariage (voir rapport d'audition, p.24).

Vous expliquez cela par le fait que vous n'étiez pas à la maison et qu'on « vous oubliait » (voir rapport d'audition, p.24). Outre le fait que vous vivez dans le même quartier que vos parents, le Commissariat général relève que vous rendiez visite à votre famille (voir rapport d'audition, p.5), visites au cours desquelles votre père vous interrogeait sur le Coran (voir rapport d'audition, p.19). Il ne saurait donc être question pour vous d'être « oubliée » chez votre oncle. Vous précisez que c'est du point de vue du mariage qu'on vous oubliait, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous dites que votre père voulait que ses filles soient mariées à 13 ou 14 ans, et que vos soeurs étaient jalouses du fait que vous aviez échappé au mariage précoce en vivant chez votre oncle (voir rapport d'audition, p.23). Dans ses conditions, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir été « oubliée » par votre famille. D'autant que vous mentionnez également une de vos soeurs, qui a quitté la Guinée en 2007, pour échapper selon vous à un mariage forcé qui se préparait pour elle (voir rapport d'audition, p.5). Cette soeur était alors elle-même âgée de 24 ans (voir rapport d'audition, p.5), ce qui par ailleurs ne correspond pas à vos déclarations concernant les exigences de votre père concernant l'âge du mariage de ses filles. De plus, vous aviez vous-même 17 ans à l'époque du mariage forcé que vous invoquez pour votre soeur, c'est-à-dire 3 ans de plus que l'âge auquel « la plupart » de vos soeurs ont été mariées, et vous avez pu encore vivre 7 années, terminer le lycée et des études universitaires et effectuer deux stages dans services publics nationaux, sans qu'aucune proposition de mariage ne vous soit faite.

Aussi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père est un islamiste radical qui veut marier ses filles dès qu'elles ont 13 ou 14 ans, ni que vous avez échappé à sa vigilance pendant 20 années grâce à votre oncle maternel qui vous a permis à l'insu de tous d'achever vos études.

Au vu de ce qui précède, votre profil démontre que vous disposiez d'une indépendance sociale certaine et de soutiens extérieurs. De plus, votre contexte familial ne se caractérisait pas comme un contexte de contrainte. Partant, vous n'établissez nullement que vous auriez fait l'objet d'un mariage forcé en Guinée et que celui-ci se serait concrétisé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles vous n'auriez pu raisonnablement vous soustraire si vous n'aviez fui votre pays.

**D'autres éléments** sont de nature à entacher la **crédibilité** des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont commencé parce que vous avez demandé au comptable de votre père une attestation de prise en charge pour pouvoir étudier en Belgique, vous précisez que si vous n'étiez pas allée le voir, vous ne seriez pas dans cette situation (voir rapport d'audition, p.14).

Par ailleurs, vous décrivez cette personne « comme de la famille », très proche de votre père, au point que l'un de vos frères porte son nom (vos mots, voir rapport d'audition, p.20). Or, au vu de ce que vous dites par ailleurs concernant votre père, islamiste radical, son rejet des études françaises, et le fait que vous avez caché vos activités pendant 20 ans, il est invraisemblable que vous vous soyez adressée à une personne qui lui soit aussi proche.

Vous justifiez votre démarche par le fait que le comptable a lui-même fait des études et qu'il en connaît la valeur (voir rapport d'audition, p.22), ce qui ne saurait suffire à nous convaincre. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous aviez la possibilité de vous adresser à d'autres personnes pour obtenir une attestation de prise en charge. A commencer par votre oncle, qui a financé toutes vos études jusqu'au diplôme universitaire et qui allait également financer vos études en Europe (voir rapport d'audition, pp.21, 23). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison votre oncle ne pouvait pas signer lui-même ce document.

Vous expliquez que votre oncle se trouvait dans une mauvaise passe financière en raison de soins médicaux pour votre grand-mère et d'un pèlerinage de votre grand-père (voir rapport d'audition, p.6, 22). Toutefois vous dites vous-même que cette situation n'était que passagère (voir rapport d'audition, p.21), que votre grand-mère se porte mieux et est rentrée chez elle et votre grand-père est revenu de son pèlerinage et vous assurez que votre oncle allait financer vos études (voir rapport d'audition, p.22, 23). D'autant que vous aviez encore la possibilité de demander de l'aide à votre soeur aux Etats-Unis, avec qui vous êtes restée en contact et qui a démontré sa capacité à vous aider en organisant votre voyage en Europe et en le finançant à hauteur de sept mille euros (voir rapport d'audition, p.7).

Le Commissariat général estime dès lors que le mariage forcé que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale n'est pas établi.

Enfin, votre avocat a soulevé en fin d'audition **votre crainte d'être réexcisée** par votre mari en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition, p.34). Le Commissariat général a analysé vos déclarations à cet égard et estime que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité de cette crainte.

En effet, vous n'avez mentionné cette crainte à aucun moment de votre audition : ni au moment de nommer les personnes que vous craignez et ce que ces personnes vous reprochent (voir rapport d'audition, pp.13, 14), ni quand il vous a été demandé ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition, p.14), ni quand vous avez présenté un certificat médical attestant d'une excision, qu'il vous a été demandé pour quelle raison vous déposiez ce document et en quoi il jouait un rôle dans votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p.11). Vous n'en avez pas parlé davantage dans l'évocation de votre vie conjugale (voir rapport d'audition, pp.27, 28), ni quand des questions précises vous ont été posées concernant votre mari, en ce compris des questions relatives à son caractère et ce que vous avez vécu avec lui (voir rapport d'audition, pp.28, 29). Vous n'en avez pas fait mention non plus quand le motif de votre demande d'asile vous a été résumé et qu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres craintes que celles énoncées (voir rapport d'audition, p. 15) et ce, alors que la question vous a été posée immédiatement après la pause pendant laquelle vous avez discuté de cette crainte avec votre avocat. Confrontée à notre étonnement, vous répondez qu'on ne vous a pas posé la question, et qu'on vous a seulement demandé de parler de votre mari (voir rapport d'audition, p.34), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, qui relève que votre crainte est liée à votre mari précisément et que vous avez eu l'occasion de l'évoquer à plusieurs reprises en cours d'audition, y compris juste après en avoir parlé avec votre avocat, et que vous ne l'avez pas fait. Vous n'avez dès lors pas convaincu de la réalité de vos craintes à cet égard.

De plus, votre avocat a évoqué la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (Voir Farde « Information des pays » : COI Focus : Guinée : les mutilations génitales féminines : la réexcision) que s'il

existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (ainsi suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Il arrive toutefois que dans certains milieux islamistes radicaux, le mari (ou un oncle, ou un beau-père) demande une seconde excision car les extrémistes religieux considèrent la femme comme un objet et qu'ils sont donc tentés de vérifier si celle-ci correspond aux normes. S'ils constatent un « moignon saillant du clitoris » ils demandent la réexcision. Or rappelons-le, ni votre mariage forcé ni le radicalisme religieux de votre famille n'ont été établis.

En l'espèce, vous avez été excisée à l'âge de huit, soit il y a plus de 17 années (voir également le document médical remis), du type II ; il découle que votre crainte de ré-excision n'est pas crédible.

Au surplus, vous avez invoqué une soeur qui aurait quitté la Guinée en 2007 pour les Etats-Unis afin d'échapper à un mariage forcé. Toutefois, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer sa situation.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- Un extrait du registre d'état-civil et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir documents n°13 et 14 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), document qui sont un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente analyse.
- Une attestation de formation en Guinée, un diplôme de licence en sciences comptables, une fiche de relevé de notes, un bulletin de notes, une attestation de stage du Ministère des Finances du 11 septembre 2012 au 30 novembre 2012, une attestation de stage du Service National des Impôts du 14 juillet 2009 au 14 septembre 2009 (documents n°5 à 10 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif). Ces documents attestent de votre parcours académique et professionnel en Guinée, qui n'a pas été remis en cause par la présente décision.
- Trois documents émanant des autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'équivalence de vos diplômes (voir documents n°1 à 3 dans la farde Inventaire). Ces documents attestent que vous avez entamé depuis 2012 des démarches pour venir étudier en Belgique, et que l'équivalence de vos diplômes vous autorise à vous inscrire dans un établissement, ce qui n'a pas été remis en cause par la présente analyse mais ne suffit pas pour rendre crédible vos craintes en Guinée.
- Une attestation médicale pour une excision (voir document n°4 dans la farde Inventaire) : le fait que vous soyez excisée n'est pas remis en cause par la présente décision, toutefois vous n'avez pas établi la réalité de craintes à cet égard, comme vu ci-dessus.
- deux photocopies de photographies (voir documents n°13 dans la farde Inventaire). Vous expliquez à cet égard que ce sont des photos de vous et votre mari, prises le jour de votre mariage (voir rapport d'audition, p.10). D'abord le Commissariat général estime que ces documents sont illisibles et qu'il n'est pas possible de vous reconnaître sur ces photos. Ensuite, rien sur ces documents ne permet d'établir le caractère forcé du mariage qu'elles sont supposées illustrer étant donné que le Commissariat général est dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir un

*lien entre celles-ci et les faits invoqués. Partant, ces photos ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprend « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprend viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires « *sur la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet ainsi que (...) sur le risque de réexcision pouvant exister dans son chef en cas de retour en Guinée* ».

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque une crainte à l'égard de son père qui l'a forcée à épouser un homme. D'une manière plus générale, elle craint tous les membres de sa famille paternelle qui soutiennent son père et reprochent à la requérante d'avoir déshonoré sa famille en fuyant son mariage.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime que le parcours personnel, académique et professionnel de la requérante (majeure, ayant toujours vécu à Conakry, ayant mené des études universitaires aux termes desquelles elle obtenu une licence en sciences comptables et ayant accompli deux stages professionnels) rend invraisemblable le fait qu'elle ait été subitement mariée de force. Ensuite, elle avance que la requérante ne l'a pas convaincue du fait que son père était un « islamiste radical ». A cet égard, elle considère qu'il n'est plausible que la requérante ait pu étudier durant vingt années sans que son père, qui la croyait à l'école coranique, ni aucun membre de sa famille ne s'en aperçoivent. Elle souligne par ailleurs que la requérante n'a jamais été confrontée à la moindre proposition de mariage avant l'âge de 24 ans alors qu'elle prétend que son père avait la volonté de marier ses filles dès qu'elles ont atteint l'âge de 13 ou 14 ans. Elle ajoute qu'il est invraisemblable que la requérante prenne le risque de s'adresser au comptable de son père pour obtenir une attestation de prise en charge alors qu'elle décrit cette personne comme un ami très proche de son père. Elle développe ensuite les différentes raisons pour lesquelles elle considère que la crainte alléguée de la requérante d'être ré-excisée n'apparaît pas fondée. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance*

sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.9. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance du fait que, durant vingt ans, ni le père de la requérante ni aucun membre de sa famille ne se sont jamais aperçus du fait que la requérante n'a jamais fréquenté l'école coranique et a, au contraire, mené des études traditionnelles à l'école française puis à l'université jusqu'à devenir licenciée en sciences comptables. Le Conseil estime ainsi que le profil de la requérante rend totalement invraisemblable le fait qu'elle ait été subitement mariée de force par son père dont elle n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'il soit un « islamiste radical » comme elle le prétend. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. La requête se borne essentiellement à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général et à les considérer comme suffisamment précis et cohérents pour emporter la conviction. Or, le Conseil ne partage pas cette appréciation.

4.10.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'en l'absence d'un travail stable, la requérante n'a pas le profil d'une personne qui aurait une indépendance financière telle qu'elle pourrait échapper à un mariage forcé. Elle ajoute ne pas voir comment les autorités guinéennes pourraient assurer une protection de tous les instants à la requérante et insiste sur le fait que la protection desdites autorités doit s'entendre d'une protection préventive et non simplement *a posteriori* (requête, p. 4).

Le conseil tient ici à souligner qu'en l'espèce la question du profil de la requérante n'est pas envisagée sous l'angle de la protection effective des autorités à laquelle la requérante pourrait avoir accès ni même sous l'angle de la fuite interne au sein de son pays d'origine, mais bien sous l'angle de la vraisemblance même qu'un tel mariage forcé ait été imposé à la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne juge pas crédible, au vu du parcours personnel, académique et professionnel de la requérante, qu'un tel mariage forcé ait pu lui être subitement imposé. Par conséquent, les faits n'étant pas jugés crédibles, les questions relatives à la protection des autorités ou à l'alternative de fuite interne sont, à ce stade, surabondantes.

4.10.2. La partie requérante fait également valoir qu'aucun reproche d'imprécisions n'a été fait à la requérante concernant la cérémonie même du mariage, son mari forcé ou son vécu au domicile conjugal.

Or, en mettant en exergue le profil intellectuel de la requérante, en soulignant que celle-ci ne l'avait pas convaincue du profil d'islamiste radical de son père, en pointant des invraisemblances majeures dans ses déclarations portant sur le fait d'avoir pu mener des études durant vingt ans sans que sa famille paternelle ne s'en aperçoive ou portant sur le fait d'avoir dévoilé la vérité au comptable de son père qu'elle décrit pourtant comme étant un ami proche de ce dernier, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir conclure que le mariage forcé allégué par la requérante, avec tous les éléments qui le constituent – cérémonie, mari forcé, vie au domicile conjugal – ne peut être tenu pour établi.

4.10.3. Concernant le fait que, pendant vingt ans, la requérante a pu cacher à son père le fait qu'elle menait des « études françaises » en lieu et place de fréquenter l'école coranique comme son père le souhaitait, la partie requérante précise qu'elle n'a jamais déclaré qu'elle et son oncle maternel habitaient

dans le même quartier que ses parents ; elle précise à cet égard qu'elle habitait avec son oncle maternel à Hamdallaye et qu'aucun de ses dix-huit frères et sœurs n'habitaient dans ce quartier.

Le Conseil estime que, même en considérant qu'elle habitait un quartier différent de celui des membres de sa famille paternel, il est impossible de croire qu'en vingt ans, ceux-ci n'aient jamais découvert la vérité au sujet de la requérante et ce d'autant qu'elle rendait visite à ses parents (rapport d'audition, p. 5), que son père était un homme influent et respecté (rapport d'audition, p. 29) et qu'outre ses frères et sœurs, d'autres personnes auraient pu découvrir son secret et en faire part à son père, notamment les élèves de ce dernier à qui il avait pour habitude de donner ses filles en mariage (rapport d'audition, p. 24).

4.10.4. La partie requérante fait également valoir qu'elle nie avoir déclaré que sa sœur était également âgée de 24 ans lorsque son père a voulu la marier de force (requête, p. 6).

Il ressort pourtant très clairement des déclarations de la requérante telles que consignées au dossier administratif que c'est en 2007 (rapport d'audition, p. 5) que sa sœur, née en 1984 (Déclaration concernant la procédure, dossier administratif, pièce 11), a échappé à un mariage forcé.

4.10.5. La partie requérante avance également que c'est son oncle maternel lui-même qui a recommandé à la requérante de s'adresser au comptable de son père pour obtenir l'attestation de prise en charge, explication qui n'enlève rien au comportement invraisemblable de la requérante qui, après avoir caché à son père durant vingt ans qu'elle n'avait pas respecté sa volonté et avait suivi des études traditionnelles lui ayant permis de décrocher une licence universitaire, prend le risque inconsidéré de se confier au comptable de son père qu'elle décrit pourtant comme étant l'un de ses plus proches amis.

4.10.6. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne pour l'essentiel que le risque de réexcision invoqué par la partie requérante résulte de menaces proférées par un mari dont l'existence n'a pas pu être établie, et qu'il perd, en conséquence, toute crédibilité. Elle déduit également des informations en sa possession et versées au dossier administratif, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentice est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur ainsi que dans certains milieux islamistes radicaux où la femme est considérée comme un objet (COI Focus : « Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision – 4 février 2014). La décision querellée rappelle à cet égard que ni le mariage forcé ni le radicalisme religieux de la famille de la requérante n'ont été établis.

Le Conseil rejoint, sur ce point, la partie défenderesse. Il ressort, en effet, du dossier administratif que le mariage forcé de la requérante ne peut être tenu pour établi au vu des incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations et, qu'en termes de requête, la partie requérante n'a fourni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Au vu de ces éléments, l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux ou de ses coépouses ne repose sur aucun fondement sérieux. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision invoqué n'est, en l'état actuel, pas établi.

4.11. Quant au documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore à cet égard que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

5.2. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante soutient, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] » (requête, p. 8). Elle ajoute que « les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques » dans son pays d'origine (requête p.9).

5.4. A l'examen du COI Focus relatif à la situation sécuritaire en Guinée qui a été déposé par la partie défenderesse au dossier, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions interethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile, sans toutefois étayer davantage son argument. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ